

Provisoire

Réservé aux participants

2 septembre 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3532^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 6 juillet 2021, à 11 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 décembre 2021).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(suite) (A/CN.4/743)

M. Reinisch remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/743), consacré principalement aux « conséquences » de la responsabilité envisagées selon les modalités de la réparation, de la cessation et de la non-répétition.

Il constate malheureusement que celui-ci persiste dans la logique de proposer une nouvelle règle de succession d'États en matière de responsabilité de l'État, s'écartant ainsi du droit international établi. Le Rapporteur spécial répète au paragraphe 33 de son rapport le mantra selon lequel « le [...] sujet ne laisse pas envisager la succession d'États en matière de responsabilité de l'État comme un transfert de la responsabilité proprement dit, mais comme un transfert des droits et des obligations découlant de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur », et continue néanmoins de prendre pour hypothèses de travail les obligations en matière de responsabilité de l'État pouvant résulter de la succession d'États pour tout État successeur.

Ce qui fait fondamentalement problème c'est que le Rapporteur spécial n'explique pas la différence entre « transfert de la responsabilité proprement dit » et « transfert des droits et des obligations découlant de la responsabilité internationale ». Le Rapporteur spécial affirme que le juge *ad hoc* Kreća est parvenu à la même conclusion dans son opinion individuelle en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. S'il est vrai que le juge *ad hoc* Kreća a évoqué cette distinction, le contexte dans lequel il l'a fait vient en réalité contredire les conclusions dégagées par le Rapporteur spécial. D'une part, le juge Kreća s'est principalement intéressé à l'argument selon lequel « la succession à la responsabilité *in personam* ne fait pas partie du corpus du droit international général » et « [l]a succession à la responsabilité *in personam* au sens strict est juridiquement impossible ». D'autre part, le juge a souligné que « la seule forme de succession à la responsabilité de [la République fédérative socialiste de Yougoslavie] possible dans les circonstances de l'espèce serait la succession *ex consensu* », auquel cas il ne s'agirait plus de faire jouer une succession à la responsabilité, mais d'assumer volontairement les conséquences de la responsabilité.

En outre, l'affirmation faite au paragraphe 33 du quatrième rapport selon laquelle « il ne s'agit pas d'une succession automatique (la responsabilité incombe généralement à l'État prédécesseur), mais d'un transfert dépendant de l'existence de circonstances particulières » est courte, vu les conséquences de la responsabilité de l'État successeur tel qu'il ressort d'un certain nombre des projets d'article proposés. Ainsi, la distinction établie entre le « transfert de la responsabilité proprement dit » et le « transfert des droits et des obligations découlant de la responsabilité internationale » n'en est pas une à vrai dire.

Ainsi que le Rapporteur spécial l'a expliqué dans ses précédents rapports, il est des situations particulières, telles que la commission ou la continuation de tel fait illicite, où l'État successeur engage sa responsabilité de son propre fait, ce que le Rapporteur spécial reconnaît implicitement au paragraphe 102 de son rapport, où il déclare que l'État successeur « est tenu de mettre fin à ce fait ("son propre fait") », lorsque celui-ci est illicite, concluant à juste titre que « bien évidemment, cela repose sur les règles générales de la responsabilité de l'État, qui sont pleinement applicables ». Or, en pareil cas, il ne paraît pas douteux que la responsabilité de l'État successeur résulte non pas tant du fait de la succession d'États que de considérations d'ordre général touchant l'attribution de responsabilité au regard des règles gouvernant la responsabilité de l'État.

S'agissant de « l'approche générale adoptée dans le rapport (méthodologie) » selon le Rapporteur spécial, M. Reinisch relève que le chapitre I B dégage des conclusions d'ordre général, à commencer par le caractère subsidiaire du projet d'articles et, par suite, la priorité donnée aux accords entre États concernés. Certainement acceptable dans l'ensemble, cette première conclusion dit également assez à quel point la démarche entreprise pour tenter de codifier des règles par défaut ou d'œuvrer au développement progressif de telles règles est douteuse. Ces règles seraient non seulement fondées sur une pratique étatique quasiment

inexistante – ou comme le dit le Rapporteur spécial « ni abondante ni concluante » – mais également subsidiaires par rapport auxdits accords, qui semblent déjà être l’outil par défaut choisi par les États pour régler ce type de questions.

Au paragraphe 16 du rapport, la deuxième conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle il convient « de maintenir la cohérence, au double plan de la terminologie et du fond, entre le présent sujet et les travaux antérieurs de la Commission » fait sérieusement problème. S’il est, bien entendu, très important de maintenir autant que possible la cohérence du sujet avec la Convention de Vienne sur la succession d’États en matière de traités de 1978 et la Convention de Vienne sur la succession d’États en matière de biens, archives et dettes d’État de 1983, l’intervenant conteste vigoureusement ce que le Rapporteur spécial considère comme étant l’une des « ramifications [...] plus vastes » de cette question de cohérence. Le Rapporteur spécial dit aux paragraphes 17 et 18 de son rapport que les règles concernant la succession d’États en matière de dettes d’État « peuvent être considérées comme étroitement liées à celles relatives aux obligations découlant de faits internationalement illicites » et que, ces règles prescrivant que les dettes de l’État prédécesseur passent aux États successeurs dans une proportion équitable, la notion de proportion équitable pourrait éclairer les projets d’article proposés sur le sujet de la succession d’États en matière de responsabilité de l’État.

L’idée de prendre les règles relatives aux dettes d’État comme source d’inspiration pour le sujet à l’examen est au fond l’un des problèmes que suscite l’approche retenue par le Rapporteur spécial. En effet, la responsabilité de l’État traduit les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite cependant que les dettes d’État sont encourues pour diverses raisons tenant la plupart du temps à des activités licites. On distingue nettement, en théorie et dans la pratique, entre les conséquences des dettes d’État et celles de la responsabilité de l’État. Rien ne paraît justifier que l’on transpose à la responsabilité de l’État des notions empruntées à la matière des dettes ou obligations d’État.

Cette thèse trouve également appui dans la pratique établie consistant à distinguer entre réclamations « liquidées » et réclamations « non liquidées ». En effet, il ne peut y avoir succession indirecte en matière de responsabilité de l’État que si l’État prédécesseur a accepté ou un organe judiciaire a confirmé la responsabilité dudit État pour tel fait internationalement illicite avant que la succession n’intervienne, la réclamation née dudit fait présumé illicite se trouvant ainsi « liquidée ». En pareil cas, l’action en responsabilité délictuelle s’est déjà convertie en action pécuniaire constitutive de créance à l’égard de l’État contre lequel l’action est introduite. C’est uniquement dans ce cas que l’on pourrait dire que la « conséquence » de tel fait internationalement illicite, par exemple l’obligation d’indemnisation, a été « transférée » à l’État successeur sous la forme de ce que la doctrine et la jurisprudence considèrent comme une « dette » de l’État prédécesseur. Ainsi, à l’occasion de l’arbitrage *Robert E. Brown (United States) v. Great-Britain*, la Commission arbitrale États-Unis-Grande-Bretagne a déclaré qu’une action en dommages-intérêts pour déni de justice commis par la République sud-africaine avant son annexion par la Grande-Bretagne n’avait jamais été transférée à cette dernière parce qu’il s’agissait simplement d’une action en dommages-intérêts pendante qui n’était jamais devenue une dette liquidée du premier État. De même, dans l’affaire *franco-hellénique des Phares*, le tribunal de la Cour permanente d’arbitrage a fait observer, concluant que la Grèce n’encourait aucune responsabilité en tant qu’État successeur à la Crète ou à la Turquie du fait de quelque violation commise par le Gouvernement crétois, que la réclamation n’était « ni reconnue, quant à son bien-fondé, par l’Empire ottoman ou par la Crète, ni fixée par une instance compétente quelconque, ni liquide ou aisément liquidable sur la base des faits ayant donné lieu à sa naissance ». L’intervenant concède toutefois que la distinction entre dettes liquidées et dettes non liquidées est critiquée en doctrine, particulièrement par les tenants de la notion de succession à la responsabilité pour fait illicite.

Inspirent également des réserves à l’intervenant les conclusions tirées par le Rapporteur spécial de ce que celui-ci considère comme étant la « troisième observation générale », à savoir que le fait que la pratique des États en la matière est hétérogène, dépend du contexte et n’est pas concluante « ne doit pas être indûment interprété ». Fidèle à son mantra d’agnosticisme à l’égard tant de la règle de non-succession que de toute règle de succession automatique, motif pris de l’absence de pratique étatique claire, le Rapporteur spécial n’en affirme pas moins au paragraphe 21 de son rapport que « cela ne remet nullement

en cause l'applicabilité du principe de la "table rase" lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre les deux États n'en dispose autrement ». Force est de se demander où le Rapporteur spécial a trouvé quelque pratique étatique homogène et concluante en la matière. Bref, l'idée qu'il avance selon laquelle le fait que les cas de succession d'États soient rares « signifie, de toute évidence, que l'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément de détermination du droit international coutumier ne peut être appliquée de manière trop stricte » est tout à fait révélatrice : il semblerait qu'il se soit donné pour ambition de rédiger à tout prix un projet d'articles sur le sujet quand bien même il faudrait pour ce faire remettre en cause des principes fondamentaux du droit international coutumier.

La deuxième partie du rapport consacrée au contenu et aux formes de responsabilité attachées à la succession d'États prétend suivre étroitement les dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite traitant des conséquences de la responsabilité, qui donnent lieu à une « nouvelle relation juridique qui découle de la commission par un État d'un fait internationalement illicite ». Tirée du paragraphe 1) de la deuxième partie du commentaire des articles sur la responsabilité de l'État, cette citation vient indiquer que les conséquences de la responsabilité de l'État intéressent l'État auteur du fait illicite mais non quelque État successeur.

Le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 23 de son rapport que celui-ci « traite de l'incidence de la succession d'États sur les formes de la responsabilité internationale », entendant sans doute dire par là « sur les conséquences de la responsabilité », envisagées principalement sous l'angle des trois modalités de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, qui font l'objet des projets d'articles 16, 17 et 18 proposés.

Les trois projets d'article en question encourent principalement le reproche d'être futiles, l'intervenant ne voyant pas la nécessité de consacrer des projets d'article à ces situations qui, telles qu'envisagées dans leur généralité dans le rapport, sont déjà appréhendées par les règles générales du droit de la responsabilité de l'État. Sans doute aurait-il été utile de traiter des formes de réparation par référence à différentes catégories de succession, à savoir selon que l'État prédécesseur a cessé ou continue d'exister, mais le Rapporteur spécial a clairement rejeté cette approche, comme il ressort du paragraphe 26 du rapport, préférant au contraire établir une distinction entre la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, d'une part, et l'obligation de cessation et de non-répétition, d'autre part. Or, déjà clairement faite dans les articles sur la responsabilité de l'État, cette distinction est sans intérêt analytique aux fins de l'examen du présent sujet.

Concernant le projet d'article 16 (restitution), le paragraphe 25 contient l'affirmation assez générale que les projets d'article proposés tiennent compte du fait que les règles générales de la responsabilité de l'État restent applicables à l'égard d'un État prédécesseur « sous réserve de l'impossibilité matérielle pour celui-ci d'accorder une forme de réparation donnée ». Il ressort de la suite des développements que « l'impossibilité matérielle » s'entend au fond de toute situation où l'objet à restituer pourrait n'être plus situé sur le territoire ou sous le contrôle de l'État qui continue d'exister, la restitution devenant ainsi impossible.

L'intervenant est surpris de constater que le Rapporteur spécial invoque au paragraphe 41 du rapport la sentence arbitrale sur la compétence en l'affaire *Mytilineos Holdings c. Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro/République de Serbie*, affirmant que « le Monténégro (l'État successeur) a reçu l'ordre d'exécuter une obligation après sa séparation de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro ». Or, dans ladite sentence, le tribunal arbitral relevait expressément qu'en juin 2006, soit bien après que le demandeur eut déposé son exposé des chefs de demande en avril 2005, le Monténégro, unité constituante de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, avait déclaré son indépendance. Sans avoir été invité à se prononcer sur quelque question de succession d'États qui s'ensuivrait, le tribunal constatait qu'il n'était pas contesté que la République de Serbie continuerait d'assumer l'identité juridique de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro sur le plan international. Le tribunal arbitral présidé par l'intervenant lui-même n'ordonne nulle part dans la sentence arbitrale *Mytilineos Holdings* au Monténégro, en tant qu'État successeur de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, d'exécuter quelque obligation de cet État prédécesseur.

Le paragraphe 1 du projet d'article 16, d'où il résulte que l'État qui continue d'exister demeure tenu d'obligation paraît superflu, ledit État étant évidemment « tenu de procéder à la restitution », devant user d'autres modalités de réparation en cas d'impossibilité matérielle de la restitution. Or, cette règle étant déjà consacrée par les articles 35 et 36 des articles sur la responsabilité de l'État, la disposition proposée n'a pas de raison d'être.

Est plus digne d'intérêt le paragraphe 2 du projet d'article 16 qui traite du cas de l'État successeur en mesure de procéder à la restitution, sans doute parce que l'objet en question se trouve maintenant situé sur son territoire ou sous son contrôle. Le Rapporteur spécial propose une règle en vertu de laquelle tout État lésé pourrait « demander cette restitution [...] à cet État successeur ». Si la formulation proposée est à juste titre très prudente car elle ne prescrit pas de regarder l'État successeur comme étant tenu de quelque obligation, comme étant responsable des conséquences de la responsabilité encourue par l'État prédécesseur ou comme succédant à celui-ci dans lesdites conséquences, une solution plus simple et plus satisfaisante aurait pu consister à retenir le principe de l'enrichissement sans cause. L'État successeur sur le territoire duquel serait trouvée telle chose que l'on aurait enlevée ou dont on serait entré en possession de manière illicite ou sans cause serait sans doute tenu de restituer celle-ci à l'État lésé.

Comme l'intervenant l'a déjà fait observer, le libellé proposé pour certains projets d'article pourrait être facilement mal compris en ce sens qu'il en ressort que tout État lésé par tel fait internationalement illicite de tel État prédécesseur « peut demander » restitution ou indemnisation auprès de l'État successeur. Si par la formule « peut demander » on entend simplement qu'il est loisible à l'État lésé de demander restitution ou indemnisation, l'État successeur n'étant toutefois nullement tenu ni obligé de s'exécuter, ces dispositions sont superfétatoires, ne faisant qu'énoncer une évidence. Si l'on a voulu ainsi dire que l'État successeur succéderait dans les conséquences de la responsabilité de l'État encourue par l'État prédécesseur et serait tenu d'accorder restitution ou indemnisation, cette hypothèse ne trouve fondement ni dans la coutume existante ni même en tant que règle se recommandant de nécessités d'ordre public.

Le Rapporteur spécial fait valoir qu'il y aurait des cas où l'État responsable ne serait pas en mesure de faire restitution parce que la chose en question se trouverait non sur son territoire mais sur celui de l'État successeur. Or, rien ne justifierait de mettre une quelconque obligation à la charge de l'État successeur en pareil cas. Le droit général de la responsabilité de l'État n'empêche pas l'État responsable d'entrer en négociations avec l'État successeur au sujet des modalités de toute restitution. En cas d'échec de telles négociations, le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de la chose serait évidemment la conséquence appropriée à supporter par l'État responsable, selon les règles de la responsabilité de l'État.

S'agissant du projet d'article 17 traitant de l'indemnisation, l'intervenant estime que si tel État successeur bénéficie de la commission de tel fait illicite par l'État prédécesseur, tel qu'envisagé au paragraphe 2 dudit projet d'article, point n'est davantage besoin d'avoir recours aux règles de la succession d'États. En revanche, cet État s'étant enrichi sans cause, toute partie lésée serait fondée, par le jeu de l'interdiction de l'enrichissement sans cause, à demander indemnisation à la partie enrichie sans cause, ainsi que le Rapporteur spécial le fait observer à juste titre au paragraphe 55 de son rapport. Cette disposition est ainsi un autre exemple de proposition de règle consacrée à des questions déjà réglées soit par le droit secondaire, notamment par les articles sur la responsabilité de l'État, soit par le droit primaire, sous l'effet du principe de l'enrichissement sans cause.

La règle proposée comme seconde variante au paragraphe 2 du projet d'article 17 trouverait donc application en tout état de cause et ne prévoit rien concernant la succession d'États. En ce sens, le cas de figure ici envisagé partage le sort de certaines des autres situations « exceptionnelle[s] » où, selon le Rapporteur spécial, les conséquences de la responsabilité de l'État pourraient se transférer à tout État successeur. Comme l'intervenant l'a déjà précisé, on est ici en présence non pas tant de transfert de responsabilité de l'État que de la conséquence d'un enrichissement sans cause qui trouve son origine dans le fait illicite commis par tel État prédécesseur et qui existe indépendamment de toute succession d'États.

Les développements consacrés par le Rapporteur spécial au projet d'article 17 qui, essentiellement identiques à ceux sur le projet d'article 16, intéressent cependant « l'indemnisation » montrent encore plus clairement qu'une telle disposition est sans doute inutile. Comme le Rapporteur le concède au paragraphe 57 du rapport, « contrairement à la restitution, où le transfert d'obligation d'un État prédécesseur à un État successeur se justifie par une impossibilité matérielle, l'indemnisation ne soulève pas le même problème ». En effet, la règle doit être que l'État prédécesseur, continuant d'être responsable de son fait internationalement illicite, est tenu à l'obligation d'indemnisation. Envisagée au paragraphe 1 du projet d'article 17, cette idée va de soi et n'a pas besoin d'être répétée ici.

Il résulte du paragraphe 2 du projet d'article 17 que « [d]ans certaines circonstances, un État lésé par un fait internationalement illicite peut demander réparation à un État successeur [...] à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, cet État successeur ait continué à bénéficier de ce fait ». Consacrée déjà par le projet d'article 7 dont la Commission a débattu en 2018, cette disposition dérogatoire au droit international coutumier positif n'est qu'une répétition qui n'ajoute rien de nouveau. Faute d'avoir précisé ce qu'il faut entendre par l'expression « certaines circonstances » visée, la formule n'est pas un heureux choix rédactionnel et, de l'avis de l'intervenant, le commentaire ne serait pas le lieu indiqué pour apporter la précision requise. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 57 du rapport, les circonstances en question sont sans doute l'existence d'un lien direct entre les conséquences du fait illicite et le territoire de l'État successeur ou le fait que l'auteur du fait illicite était un organe de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur.

Enfin, le projet d'article 18 proposé concernant la satisfaction ne semble davantage satisfaisant, se bornant à énoncer en son paragraphe 1 cette évidence que l'État qui continue d'exister reste tenu de l'obligation de donner satisfaction pour le préjudice résultant du fait internationalement illicite, et échouant, semble-t-il, à rendre compte en son paragraphe 2 de l'essentiel des développements contenus dans le rapport.

Le rapport s'arrête longuement sur la pratique d'un certain nombre d'États successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, en particulier la Croatie, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, en matière de poursuite de crimes internationaux. S'il reconnaît que l'essentiel des poursuites visaient des crimes postérieurs à la date de la succession et donc sans intérêt direct aux fins du sujet et dit que l'on pourrait voir dans la poursuite de crimes antérieurs à la date de la succession une forme de satisfaction accordée par les États successeurs, le Rapporteur spécial ne donne cependant aucun exemple de pratique étatique venant montrer que les États successeurs ont effectivement vu une forme de satisfaction dans l'exercice desdites poursuites.

Au paragraphe 2 du projet d'article 18, le Rapporteur spécial propose une disposition plutôt molle et générale selon laquelle tout État successeur pourrait demander ou fournir « toute satisfaction adéquate, en particulier la poursuite de crimes relevant du droit international ». Si le rapport envisage les seuls cas où ce qui se voulait satisfaction est accordé par des États successeurs sans donner le moindre exemple de cas où la satisfaction a été demandée par tels États successeurs, la valeur ajoutée de cette clause « sans préjudice » proposée est discutable. À l'évidence, il est loisible à tout État de demander ou d'accorder satisfaction, encore qu'il serait intéressant de savoir s'il en a l'obligation en l'occurrence. Mais le Rapporteur spécial n'est lui-même clairement pas convaincu de l'existence d'une telle obligation, se bornant à dire que « les États successeurs [...] sont en mesure de poursuivre », sans nullement tenter de déduire une telle obligation de la pratique des États. Pour ce qui est de la poursuite de crimes internationaux, la question de savoir si les États successeurs ont pour obligation de poursuivre des crimes de guerre est entièrement commandée, semblerait-il, par les règles primaires applicables, telles que les Conventions de Genève du 12 août 1949, et par les règles applicables de la succession en matière de traités au regard desdites règles primaires.

En tout état de cause, s'il est maintenu, le paragraphe 2 de l'article 18 ne doit pas retenir la seule « poursuite de crimes relevant du droit international », le Rapporteur spécial ayant reconnu que la pratique étatique en la matière n'était pas concluante. En outre, si l'on jugeait une telle disposition nécessaire, il faut savoir que l'on pourrait parler tout autant de « satisfaction adéquate » dans d'autres branches du droit international. L'intervenant propose

de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 18 ou, à tout le moins, de l'amputer des mots « en particulier la poursuite de crimes relevant du droit international ».

S'agissant de la cessation, le Rapporteur spécial souligne à juste titre que l'État successeur doit « supporter toutes les conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États », étant également « tenu de mettre fin à ce fait ("son propre fait") si celui-ci continue ». Précisant que ces affirmations « repose[nt] sur les règles générales de la responsabilité de l'État », le Rapporteur spécial conclut à juste titre que « les règles existantes en matière de responsabilité de l'État sont suffisantes ».

L'intervenant ne peut malheureusement souscrire au raisonnement avancé pour justifier de faire une place dans le texte au projet d'article 19 (assurances et garanties de non-répétition). Si le paragraphe 1 de ce projet d'article, consacrant l'obligation faite à tout État prédécesseur sur ce sujet ne prête pas à controverse, son paragraphe 2 visant l'État successeur suit la même logique problématique que les projets d'articles 16 et 17 en leur paragraphe 2. L'insertion du paragraphe 2 du projet d'article 19 certes également libellé en des termes très prudents et souples, la formule « peut demander » y étant employée, fait problème spécialement en ceci que ledit paragraphe a trait à une garantie de non-répétition. L'État successeur n'étant pas l'auteur du fait illicite commis par l'État prédécesseur, toute garantie de non-répétition serait, à strictement parler, inopportune. Ce n'est que dans l'hypothèse où ledit État successeur aurait commis quelque fait illicite après la date de la succession que l'on envisagerait la garantie de non-répétition entre autres modalités de réparation.

En thèse générale, toute prétendue règle de succession aux obligations découlant de la responsabilité de tel État prédécesseur viendrait directement contredire le paragraphe 1 du projet d'article 7, traitant des faits ayant un caractère continu, qui a été provisoirement adopté par la Commission en 2019, d'où il ressort clairement que « la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États ». Autrement dit, la responsabilité de l'État n'emporte pas que tout État successeur devient responsable des actes de l'État prédécesseur, même lorsqu'il s'agit d'actes illicites ayant un caractère continu. Il serait illogique de présumer que l'État successeur assume la responsabilité de tel fait internationalement illicite qui ne serait pas continu et aurait été consommé par l'État prédécesseur avant la succession d'États.

En conclusion, M. Reinisch, tout en sachant gré au Rapporteur spécial de son quatrième rapport, qui traite de bon nombre de questions pertinentes relevant du droit de la responsabilité de l'État et de points de droit susceptibles de venir éclairer la notion d'enrichissement sans cause, ne s'estime malheureusement pas en mesure de recommander de renvoyer au Comité de rédaction les cinq projets d'articles proposés.

M. Rajput remercie le Rapporteur spécial de son quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État mais regrette de ne pouvoir, comme il en a été pour lui des précédents rapports, souscrire aux développements consacrés aux questions envisagées dans ce dernier rapport, partageant l'avis de M. Reinisch sur bon nombre de points.

Selon l'intervenant, le rapport est inutilement compliqué et se contredit souvent, mettant en avant les vues personnelles du Rapporteur spécial, alors même que celles-ci ont encouru l'opposition de membres de la Commission, d'États Membres à la Sixième Commission et de la doctrine dans sa quasi-totalité. Par exemple, en présentant le rapport, le Rapporteur spécial a redit être opposé à la règle de la « table rase » en dépit du fait que bon nombre d'États ont plus d'une fois relevé à la Sixième Commission qu'il s'agissait là d'une règle généralement acceptée. Même s'il a précédemment indiqué qu'il n'entendait pas substituer telle théorie à telle autre – donnant à entendre par là que la règle de la « table rase » n'était qu'une simple théorie – le Rapporteur spécial vient en fait, à travers les propositions qu'il a faites dans ses précédents et son quatrième rapport défendre l'idée d'ériger la succession automatique en règle en lieu et place de la non-succession.

Certaines conclusions dégagées dans le quatrième rapport apparaissent mal fondées, critique déjà formulée au sujet du troisième rapport par certains États Membres à la Sixième Commission. De plus, le rapport part, semble-t-il, de l'hypothèse que la Commission a déjà accepté la thèse de la succession automatique, en vertu de laquelle l'État prédécesseur s'il

continue d'exister ou l'État successeur serait responsable, les conséquences de la succession sous la forme de la réparation venant suivre.

S'agissant de méthodologie, le Rapporteur spécial aurait sans doute gagné à s'intéresser de plus près aux notes de bas de page : par exemple, celles relatives aux développements consacrés aux commentaires et observations des États au chapitre I A du rapport ne renvoient qu'à deux des neuf États mentionnés au paragraphe 10, un seul desquels est la source d'abondantes citations, étant clairement acquis à la thèse de la succession automatique qui a la faveur du Rapporteur spécial. De plus, les États ont été nombreux à se déclarer, à la Sixième Commission en 2019, partisans du maintien de la règle générale de la non-succession, un certain nombre d'autres ayant émis de sérieuses réserves à l'égard de l'approche du Rapporteur spécial, aucune desdites objections n'étant évoquée dans le rapport.

Au chapitre I B, le Rapporteur spécial traite de trois approches méthodologiques. La première s'inspire de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, encore qu'à l'exception de l'affirmation générale faite au paragraphe 18 du rapport d'où il résulte que « le concept d'équité, de proportion équitable ou de répartition des droits et obligations semble être important », rien ne permet de dire en quoi les dispositions de la Convention sont venues éclairer la religion du Rapporteur spécial.

La deuxième approche méthodologique, prescrivant d'assurer la cohérence des travaux sur le sujet avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, est celle indiquée, mais le rapport va à l'encontre de la plupart des règles gouvernant la responsabilité de l'État.

En ce qui concerne la troisième approche, qui a trait au rôle que la pratique conventionnelle pourrait jouer relativement au sujet, le Rapporteur spécial fait valoir au paragraphe 20 du rapport, comme il l'a fait au paragraphe 19 de son troisième rapport (A/CN.4/731), que la pratique des États en la matière est hétérogène et dépend du contexte. Il entreprend néanmoins de dégager des conclusions générales, abstraction faite de la spécificité des traités et des considérations politiques auxquelles ils obéissent et prenant le contre-pied de l'avis exprimé par bon nombre d'États à la Sixième Commission selon lequel l'on ne saurait dégager de telles conclusions générales, allant jusqu'à jeter le discrédit sur les traités et le droit coutumier au paragraphe 22 de son quatrième rapport.

S'il défend avec vigueur sa thèse aux paragraphes 20 et 22, dégageant des conclusions générales d'une pratique étatique hétérogène et tributaire de son contexte, le Rapporteur spécial fait le contraire au paragraphe 31 à propos des accords d'indemnisation forfaitaire en matière de réparation, affirmant que lesdits accords sont tributaires de leur contexte et n'autorisent pas de conclusions générales. Lorsque les mêmes traités viennent étayer sa thèse, il en préconise l'emploi, comme au paragraphe 21, dans le cas contraire, il les juge motivés par des considérations non juridiques et donc sans intérêt, comme au paragraphe 32, avant de les trouver encore pertinents au paragraphe 55.

Le quatrième rapport s'intéresse au fond aux conséquences de la responsabilité de l'État, examinées au chapitre III, dont le titre « Incidence de la succession d'États sur les formes de responsabilité » montre que l'approche retenue par le Rapporteur spécial est fondamentalement erronée : contrairement à ce qu'il affirme au paragraphe 34, la cessation, la non-répétition et les autres formes de réparation constituent non pas différentes formes, mais différentes conséquences juridiques de la responsabilité de l'État tel qu'envisagées par les articles sur la responsabilité de l'État. En transformant les « conséquences de la responsabilité » en « formes de responsabilité », le Rapporteur spécial paraît introduire la responsabilité dans les conséquences juridiques pour promouvoir sa thèse qui veut qu'il y ait forcément quelque responsable.

Aux paragraphes 35 et 36, le Rapporteur spécial s'autorise d'un unique élément de doctrine pour soutenir que, dans ses articles sur la responsabilité de l'État, la Commission a accordé la primauté à la restitution sur d'autres formes de réparation. Or, il n'en est rien. Au paragraphe 2) du commentaire de l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État, la Commission a indiqué que, pour « effacer » les conséquences du fait illicite, il peut être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction de la nature et de l'ampleur du préjudice qui a été causé. Il résulte en outre du paragraphe 4)

du même commentaire que la forme de la réparation est subordonnée aux conditions prescrites dans les dispositions pertinentes des articles suivants.

Le Rapporteur spécial dit au paragraphe 45 du rapport que l'État lésé a le choix de la forme de la réparation. Le paragraphe 4) du commentaire de l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État parle précisément de choix que l'État lésé peut « valablement effectuer », la validité de ce choix étant subordonnée aux conditions énoncées dans les articles suivants, ce dont le Rapporteur spécial ne semble pas avoir tenu compte. Le choix de telle forme de réparation au lieu de telle autre obéit à plusieurs facteurs, dont la nécessité de se conformer à quelque règle ou de régler tel litige, ainsi que le souligne la doctrine, même si le rapport actuel n'en fait nullement état.

S'appuyant de nouveau sur un autre auteur, le Rapporteur spécial établit une distinction entre restitution juridique et restitution matérielle, alors que, loin d'opérer quelque distinction en droit, l'auteur en question se borne à décrire des situations de fait. Est singulièrement troublante l'idée avancée au paragraphe 44 selon laquelle un État devrait être invité à révoquer telle décision de justice à titre de restitution. Tout pays jaloux de l'indépendance de son pouvoir judiciaire ne tolérerait jamais l'idée qu'une décision de justice puisse être révoquée.

En défendant la restitution comme suprême modalité de réparation, ce qu'elle n'est certainement pas, le Rapporteur spécial donne à entendre que tel texte de loi pourrait être retiré à titre de restitution. La restitution n'est pas la modalité de réparation indiquée en toutes circonstances : encore qu'elle soit retenue comme telle au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les États pouvant y être invités à retirer telles mesures non conformes aux accords de l'OMC, elle est parfaitement inconnue des tribunaux compétents en matière d'investissements. L'affaire *Texaco Overseas Petroleum Company c. Gouvernement de la République arabe libyenne* est la seule dans laquelle un État a été invité à retirer un texte de loi à titre de restitution, l'arbitre unique ayant demandé à cette occasion à la Lybie de retirer ses textes de loi entre autres mesures de restitution. Cette sentence étant encore citée comme étant une survivance de la mentalité coloniale dont étaient alors habités les arbitres internationaux, il est fâcheux d'en voir l'idée refaire surface à la faveur du quatrième rapport.

Le rapport ne précise pas quel État - le prédécesseur ou le successeur - doit prendre les mesures en question ni pourquoi. Le projet d'article 16 déclare tout de go en son paragraphe 1 que l'État prédécesseur doit procéder à la restitution, sans nullement expliquer pourquoi, s'il n'est pas responsable. Allant plus loin en son paragraphe 2, il vient bouleverser le droit de la responsabilité de l'État tout entier en présumant que la responsabilité doit s'apprécier au regard de la forme de la réparation, ledit paragraphe portant que si la restitution n'est pas possible sans la participation de l'État successeur, la partie lésée pourrait se retourner contre cet État successeur, que celui-ci ait commis ou non le fait internationalement illicite en cause ou que ce fait lui soit attribuable ou non. On voit mal comment un État successeur pourrait retirer tel texte de loi pris par l'État prédécesseur.

S'agissant de l'indemnisation en tant que modalité de réparation, le Rapporteur spécial soutient au paragraphe 55, sans la moindre source à l'appui, qu'il faut souligner le rôle de l'équité s'agissant de déterminer le montant de l'indemnisation. Il invoque les accords d'indemnisation forfaitaire comme précédent sans viser tel ou tel accord ni telle ou telle clause déterminé(e). Curieusement, les accords d'indemnisation forfaitaire sont considérés, semble-t-il, comme pertinents au paragraphe 22, quoique chargés de sous-entendus politiques, décrits comme dictés par des considérations politiques et, de ce fait, sans intérêt au paragraphe 31 et regardés de nouveau comme étant pertinents au paragraphe 55.

Le Rapporteur spécial défend fort bien, au paragraphe 64, l'idée de retenir l'équité comme élément d'appréciation s'agissant d'accorder toute indemnisation encore qu'il n'apporte rien ici non plus à l'appui de sa thèse, laquelle tire vraisemblablement son inspiration de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État visée au paragraphe 17 du rapport, qui parle également de l'équité. Il faut interroger de près les travaux de la Commission sur la succession d'États dans des matières autres que les traités pour comprendre le contexte dans lequel l'équité entre en jeu. Il ressort du paragraphe 76 du chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session (A/36/10) que le principe de l'équité intéresse le passage des biens,

archives et dettes d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur. Il n'a toutefois rien à voir avec l'indemnisation ; le Rapporteur spécial l'a ainsi sorti de son contexte.

Selon l'intervenant, le Rapporteur spécial tente, au paragraphe 63 du rapport, de récrire la règle cardinale de la causalité qui sert à déterminer si et dans quelle mesure la perte causée résulte de la responsabilité de l'État. Il entame la rigueur de la règle en affirmant qu'elle devrait s'appliquer *mutatis mutandis*. Il n'est dérogé à l'exigence d'un lien de causalité qu'à titre exceptionnel et les situations envisagées échappent sans conteste à cette règle.

L'analyse de la satisfaction en tant que forme de réparation confond différentes idées voyant dans la satisfaction une sorte d'obligation *erga omnes*. La satisfaction est envisagée dans la deuxième partie du chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État venus codifier le droit international positif, les violations graves d'obligations découlant des normes impératives du droit international général l'étant dans la deuxième partie du chapitre III, constitutif d'œuvre de développement progressif. Il n'est réservé aucune place spéciale à la satisfaction qui, en soi, n'a certainement pas valeur d'obligation *erga omnes*. En cas de violation grave de toute obligation découlant d'une norme impérative, toutes les formes de réparation et non la seule satisfaction entreraient en jeu. Le Rapporteur spécial semble également présumer que, dans chaque cas de succession, il aurait été commis des crimes internationaux et que l'exercice de poursuites est la seule forme de satisfaction possible ou celle la mieux indiquée.

Pour l'intervenant, il est inutile d'envisager les faits composites relativement au sujet à l'examen, sachant qu'en présence de tels faits, les règles normales d'attribution joueraient et l'État successeur répondrait de tous faits qu'il aurait commis après qu'il a vu le jour.

Le Rapporteur spécial ne semble pas avoir dûment tenu compte des vues exprimées par les États à la Sixième Commission. Ainsi, la Chine est allée jusqu'à proposer que la Commission réfléchisse de nouveau à l'opportunité de poursuivre ses travaux sur le sujet. Le Royaume-Uni a déconseillé au Rapporteur spécial de s'exagérer l'intérêt de la doctrine, surtout comme point de départ pour élaborer des projets d'article venant consacrer quelque « droit nouveau » ou opérer développement progressif du droit. Ce pays a également dit qu'il n'était pas souhaitable de voir élaborer des projets d'article qui obéiraient essentiellement à des considérations d'ordre pratique et stratégique et non fondées sur la pratique ou le droit existants, et a déclaré que, loin de les dissiper, le troisième rapport du Rapporteur spécial était venu confirmer bon nombre de ses inquiétudes. D'autres États ont été plus mesurés mais néanmoins sceptiques dans leurs observations. Selon l'intervenant, on pourrait dire que le quatrième rapport est venu aggraver encore la situation.

Il importe de savoir à qui irait en définitive le projet d'articles si les travaux devaient se poursuivre dans l'optique tracée par le Rapporteur spécial. L'idée d'un traité est loin d'être réaliste : la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités vient d'entrer en vigueur, ayant fait l'objet de 15 ratifications, et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États n'est toujours pas entrée en vigueur, seuls 7 des 30 ratifications requises ayant été enregistrées. Étant donné l'opposition manifestée par les États Membres à la Sixième Commission et l'entêtement du Rapporteur spécial à revenir à ses thèmes de prédilection, il est d'autant moins probable que le projet d'articles suscite quelque adhésion qu'il est davantage l'expression de tels choix de principe que de la pratique des États. En cas de succession d'États dans l'avenir, les États concernés concluront vraisemblablement des traités de leur choix, ainsi qu'il en a toujours été.

Le seul groupe auquel profiterait le projet d'articles est celui des investisseurs étrangers en quête de protection sous l'empire de traités d'investissement et de contrats publics, encore que ce ne soit sans doute pas là ceux que le Rapporteur spécial a en vue. La doctrine qualifie de « droits acquis » les droits des investisseurs étrangers et avance l'idée que l'État prédécesseur, dès lors qu'il existe, ou l'État successeur répondent de toute violation de droits contractuels ou de tous droits résultant de traités d'investissement. Sont pendantes déjà 46 affaires arbitrales soulevant quelque question de succession en matière de responsabilité. Les rapports du Rapporteur spécial sont des documents officiels de l'ONU déjà tombés dans le domaine public ; la plupart des arbitres saisis de dossiers intéressant la matière des investissements, étant des spécialistes de l'arbitrage commercial et non du droit

international, ne manqueront pas de voir dans ces rapports l'expression du droit international. Les précédents et le quatrième rapport ont sans doute déjà causé beaucoup de tort. Loin d'aider les États à régler les épineux problèmes de responsabilité susceptibles de naître à la suite de toute succession d'États, la Commission est sans doute en train de leur en créer davantage.

Si elle veut offrir quelque chose d'utile aux États au lieu de les exposer au risque de devoir accorder quelque lourde indemnisation en somme d'argent, voire une restitution, comme le dit le Rapporteur spécial, la Commission doit réexaminer sérieusement sa méthode de travail concernant le sujet. Étant la résultante des seules propositions issues du rapport, cette situation n'a rien à voir avec la compétence du Rapporteur spécial. En 2019, trois États – la Chine, la Pologne ainsi que la Fédération de Russie, qui est mentionnée dans le quatrième rapport – ont dit préférer voir la Commission établir un rapport qui viendrait éclairer les États au sujet des différentes solutions envisageables s'agissant de la répartition de responsabilité dans le contexte de la succession d'États. Bon nombre d'États ont dit préférer voir établir des directives en lieu et place, d'autres États encore ayant, quoiqu'indirectement, exprimé l'avis que la Commission faisait fausse route. Ainsi, pour sauvegarder sa réputation, cette dernière devrait débattre de sa méthode de travail en vue de la modifier, sans doute en chargeant un groupe d'étude de lui établir un rapport serré sur les différentes solutions que les États pourraient apporter à toutes questions de responsabilité.

M. Hassouna estime que l'approche du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État suivie par le Rapporteur spécial mérite l'appui de la Commission, la plupart des États ayant déclaré à la Sixième Commission souscrire à l'idée de départ avancée par le Rapporteur spécial selon laquelle le projet d'articles revêt un caractère subsidiaire, la primauté devant être accordée aux accords conclus entre les États concernés, qui constituent un élément non négligeable de la pratique des États en la matière. De l'avis de l'intervenant, le commentaire du projet d'articles doit donner des exemples d'accords de succession, en démontrer la diversité, la Commission devant envisager de rédiger des clauses types sur la responsabilité de l'État dont les États pourraient se servir pour négocier ce type d'accords. Généralement parlant, loin d'aller à l'encontre de ses travaux antérieurs, les travaux de la Commission sur le sujet devraient s'en inspirer pour combler tous vides juridiques dans la matière de la succession d'États.

Ainsi qu'il ressort des débats tenus à la Sixième Commission, la pratique des États en cette matière est rare. Toutefois, il entre dans la mission de la Commission d'œuvrer au développement progressif du droit international ainsi qu'à sa codification. L'étude du secrétariat sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/730) donne un aperçu de textes juridiques pertinents qui sont des éléments de preuve primaires de la pratique étatique, ce qui viendra permettre au Rapporteur spécial de faire une place à ladite pratique dans ses analyses.

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 11 du quatrième rapport du Rapporteur spécial, les États se sont prononcés diversement sur la forme à donner au résultat des travaux sur le sujet. La Commission devrait surseoir à se prononcer définitivement sur la question jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'essentiel des travaux de fond sur le sujet à sa soixante-treizième session. L'intervenant est favorable au maintien du projet d'article 15 sur la protection diplomatique, que pourrait être complété par les dispositions consacrées à la multiple nationalité contenues dans les articles de la Commission sur la protection diplomatique.

L'intervenant se félicite de ce que le quatrième rapport propose une diversité d'exemples de la pratique des États, encore que dans nombre de ses parties il continue de faire appel uniquement à des sources européennes. Il est nécessaire de proposer à la Commission une étude exhaustive de la pratique des États en matière de succession d'États le but étant de lui permettre de donner à ses travaux sur le sujet vocation à s'appliquer à des situations de succession partout dans le monde. Il faudrait solliciter auprès des États, d'organisations, du monde universitaire et d'autres sources d'autres exemples qui intéressent le sujet. Il est ainsi des cas où des tribunaux internes de tels États prédécesseurs s'étant prononcés ou tel État prédécesseur ayant assumé ses obligations, des États nouvellement indépendants d'Afrique, dont la République démocratique du Congo, l'Algérie et le Kenya n'ont pas succédé à telles obligations découlant de faits internationalement illicites commis par les États prédécesseurs en cause.

L'intervenant souscrit pleinement aux considérations d'ordre général exposées au chapitre I B du rapport, estimant que le commentaire du projet d'articles devrait décrire la relation que chaque projet d'article entretient avec la pratique étatique, le but étant de distinguer nettement entre les projets d'article adossés à la pratique des États et ceux opérant développement progressif du droit international. Il convient que le projet d'articles proposé pourrait offrir aux États d'utiles orientations s'agissant de négocier des accords de succession ou de vider toutes revendications en matière de responsabilité en cas de succession.

S'agissant des dispositions consacrées aux formes de réparation, l'intervenant trouve peu clair et subjectif le choix de mots « une charge disproportionnée », au paragraphe 1 du projet d'article 16, et propose de remplacer cette expression par la formule « une charge disproportionnée par rapport au préjudice causé » (« *a burden disproportionate to the harm caused* ») ou par les mots « une charge qui ne correspond pas à la restitution réclamée » (« *a burden which does not correspond to the restitution claimed* »). Concernant le paragraphe 2 dudit projet d'article, il reste à savoir si tel État successeur saisi d'une « demand[e] » de restitution ou de participation à la restitution serait tenu d'y donner suite ou si cette restitution ou participation dépendrait de son bon vouloir. Si l'on entend créer une obligation, on gagnerait à emprunter un choix de mots au paragraphe 1 du projet d'article 16 et à l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour poser que « l'État successeur a l'obligation de procéder ou de participer à cette restitution, selon le cas » (« *the successor State is under an obligation to make or participate in such restitution, as the case may be* »). On gagnerait également à remplacer au paragraphe 4 dudit projet d'article 16 la formulation « Un État successeur peut demander la restitution » (« *A successor State may request restitution* ») par le texte « Un État successeur a droit à la restitution » (« *A successor State is entitled to restitution* »), le but étant de préciser que l'État successeur a droit à la restitution encore qu'il apprécie souverainement s'il la demande ou non.

Le libellé du projet d'article 17 se recommande de ceci qu'il repose sur une jurisprudence et sur la pratique des États. Comme s'agissant du projet d'article 16, l'intervenant propose de remplacer les mots « *may request* » par la formule « *is entitled to* » dans le texte anglais des paragraphes 2 et 4 dudit projet d'article 17. Il se demande si ledit projet d'article traduit pleinement l'exigence, en présence de toute demande d'indemnisation, d'un lien direct évident tel que visé au paragraphe 53 du quatrième rapport entre la perte ou le préjudice subi et les faits d'organes, d'un territoire ou de ressortissants qui sont devenus les organes, le territoire ou les ressortissants de l'État successeur. Il semblerait que ce lien ne puisse exister que si l'État successeur continue de bénéficier du fait ou d'en subir les conséquences dommageables.

En son paragraphe 1, le projet d'article 18 fait à tout État prédécesseur obligation de donner satisfaction dès lors qu'il continue d'exister mais ne dit rien s'agissant de l'hypothèse où il aurait cessé d'exister quand bien même il y aurait toujours lieu à satisfaction en pareil cas. Par exemple, lorsqu'il s'est produit des actes de génocide ou des crimes de guerre avant la dissolution de tel État, tout État successeur devrait être tenu d'une obligation de satisfaction à honorer en poursuivant les auteurs, surtout si ceux-ci demeurent encore sur son territoire. Le paragraphe 2 dudit projet d'article, qui se borne à viser la satisfaction que l'État successeur « peut » fournir, n'édicte pas une telle obligation. De plus, ledit paragraphe porte que l'État successeur « peut demander » cette satisfaction, sans toutefois préciser quand ni sous quelles conditions il aurait le droit d'en faire la demande.

S'agissant du projet d'article 7 *bis*, la Commission pourrait emprunter à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État la définition de l'expression « faits composites » au lieu de la définir de nouveau dans la première phrase du paragraphe 1, car le projet d'articles intéresse essentiellement la succession proprement dite. Il conviendrait de préciser que la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 7 *bis* vient traiter des éléments des faits composites de l'État prédécesseur et de l'État successeur et que des faits attribuables à l'un et l'autre États constituent le fait composite. De l'avis de l'intervenant, le paragraphe 2 du projet d'article 7 *bis* a trait davantage à la prolongation dans le temps de la violation de telle obligation internationale, telle qu'envisagée à l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État, qu'aux faits composites. S'il convient de l'opportunité de consacrer un projet d'article

distinct aux faits composites, il ne voit pas l'intérêt de consacrer un autre projet d'article aux faits à caractère continu.

L'intervenant propose de remplacer, dans le texte anglais du projet d'article 19, les mots « *may request* » par la formule « *is entitled to* » pour les mêmes motifs que ceux exposés concernant le projet d'article 16. Le libellé « des assurances et des garanties de non-répétition appropriées » a vraisemblablement été emprunté à l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État, où il se voulait un élément de souplesse. Toutefois, dans le contexte du projet d'article 19, un choix de mots plus précis s'impose, l'adjectif « appropriées » n'offrant guère d'orientations aux États. Le commentaire du projet d'article devrait proposer des exemples d'assurances susceptibles d'être jugées adéquates ou suffisantes.

S'agissant du programme de travail futur, l'intervenant, souscrivant à la proposition du Rapporteur spécial d'examiner dans son cinquième rapport les cas de pluralité d'États successeurs lésés et de pluralité d'États successeurs responsables, attend avec intérêt cette analyse qui intéressera la question de savoir quel État successeur supporterait la charge de la restitution en cas de dissolution de l'État prédécesseur auteur de tel fait illicite en deux ou plusieurs États successeurs nouveaux.

M. Hassouna est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.